

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de FRF 1.000.000

Siège social : 2-4-6 rue des Lances

94310 Orly

344 987 961 RCS CRETEIL

833 51257

TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
 choisyleRi 218/01
 5 DE 23913
 DONT 480F
 REC... ENREGISTREMENT 500F
 IR:50F

DÉPÔT AU GREFFE
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
 LE 09 AOUT 2001
 SOUS LE N° 91044

EXTRAIT

**DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
 ET EXTRAORDINAIRE
 DES ASSOCIES EN DATE DU 28 JUIN 2001**

L'an deux mille un, le vingt-huit juin à 10.00 heures, les associés de la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO, société à responsabilité limitée au capital de FRF 1.000.000 divisé en 100.000 parts sociales de FRF 10 chacune, ayant son siège social à Orly (94310), 2-4-6 rue des Lances, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire dans les locaux du cabinet Clifford Chance, 112 avenue Kléber, 75116 Paris, sur convocation du gérant.

EST PRESENTE :

- La société **RENAK LIMITED**, société de droit des Iles Anglo-Normandes ayant son siège West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Héliier Jersey JE4 8PT, représentée par Monsieur Thierry Schoen en vertu d'un pouvoir propriétaire de 99.820 parts,
 ci **99.820 parts**

- Total du nombre de parts représentées, ci 99.820 parts.**

L'assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.L.
Arrêté du 20 mars 1961

.....
.....
Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En matière ordinaire :

-
.....
I. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
.....
.....

En matière extraordinaire :

- VII. Lecture du rapport du gérant ;
VIII. Conversion du capital en euros ;
IX. Augmentation ou réduction de capital corrélatives ;
X. Modification corrélative de les articles 6 et 7 des statuts,
XI. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Annexé au 20 mars 1958

.....
.....
Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du gérant et des rapports du Commissaire aux Comptes puis, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

EN MATIERE ORDINAIRE

.....
.....
DEUXIEME RESOLUTION :

"La collectivité des associés décide d'affecter le bénéfice de l'exercice en totalité au report à nouveau créditeur, lequel présentera de ce fait un solde créditeur de FRF 6.089.130.

Elle constate en outre qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois exercices précédents."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....
.....



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C. G. I.
Mars au 20 mars 1952

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION :

"La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide de convertir le capital social de la Société en euros, à compter de ce jour, en modifiant la valeur nominale des parts sociales afin d'en permettre l'expression et la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale, et en augmentant le capital social par prélèvement sur le poste "Report à nouveau" par multiple de la valeur nominale des parts sociales.

Le taux de conversion de l'euro étant de 6,55957 francs français pour un (1) euro, la collectivité des associés décide d'élever la valeur du nominal des 100.000 parts sociales de FRF 10 (soit 1 ,52449017237 euros) à 2 euros et la valeur du capital social de 1.000.000 franc français à 200.000 euros.

Elle décide de réaliser l'augmentation de capital corrélative, s'élevant à un montant de 47.550,98 euros, soit 311.914 francs français, par prélèvement sur le poste "Report à Nouveau" dont le montant passera par conséquent de FRF 6.089.130 à FRF 5.777.216."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

"La collectivité des associés, compte tenu de la résolution précédente, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront libellés comme suit, à compter de ce jour :

Il est rajouté un quatrième alinéa à la fin de l'article 6 rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6 - APPORTS

.....

Aux termes de l'Assemblée Générale des associés du 28 juin 2001, il a été procédé à une augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales afin d'en permettre l'expression et la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale. Ainsi la valeur des parts sociales a été modifiée et convertie de 10 francs à 2 euros, élevant le capital social de la société à 200.000 euros."

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.O.I.
ARRÊTÉ DE 20 MARS 1970

L'article 7 est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent mille euros (EUR 200.000).

Il est divisé en cent mille (100.000) parts égales de deux (2) euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

◆ <i>RENAK LIMITED</i>	<i>99.820 parts</i>
◆ <i>DAVID LUBINSKI LTD</i>	<i>130 parts</i>
◆ <i>GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>CHEROUDAR LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>ODIT LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>DOLEV LTD</i>	<i>10 parts</i>
◆ <i>ADAMIT LTD</i>	<i>10 parts</i>
<i>total égal au nombre de parts composant le capital social..... 100.000 parts</i>	

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

"La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Créteil. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1974

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10.30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé présent et le secrétaire de séance.

..... *Leu extrait certifié conforme.*
.....
[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

Certifié conforme

Certifié conforme

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de EUR 200.000
Siège social : 2-4-6 rue des Lances 94310 Orly

R.C.S. Créteil 344 987 961

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

(AGE du 28 juin 2001)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été unilatéralement créée au mois d'avril 1988 sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée avec associé unique, régie par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales telle qu'elle a été aménagée par la Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par le Décret n°67-236 du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Suite aux cessions de parts sociales effectuées par l'associé unique, la société Renak Limited, en date du 10 février 1999, la Société comporte désormais sept associés.

La Société continue à exister sous la forme à Responsabilité Limitée mais avec une pluralité d'associés. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a toujours pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente et le courtage de produits et matériaux de toute nature ainsi que de pièces détachées et accessoires,
- et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société conserve la dénomination : SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer le siège social, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orly (94310), 2-4-6 rue des Lances.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des Associés. Lorsque la Gérance procède à un transfert du siège social, elle est autorisée à procéder aux modifications statutaires corrélatives. Le siège social peut, en outre, être transféré partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Renak Limited, une société de droit des Iles Anglo-Normandes sise Union Street, St. Hélier, Jersey, a fait apport à la Société d'une somme de FF. 50.000 francs, laquelle somme a été déposée le 22 avril 1988 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, sise 47, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.

Par décision en date du 13 janvier 1999, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de FF. 950.000, par voie de capitalisation de bénéfices en instance d'affectation, pour le porter à FF. 1.000.000.

Par décision en date du même jour, l'associé unique a décidé de diviser le montant nominal des parts sociales par dix (10) pour le ramener à FF. 10 par part.

Aux termes de l'Assemblée Générale des associés du 28 juin 2001, il a été procédé à une augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales afin d'en permettre l'expression et la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale. Ainsi la valeur des parts sociales a été modifiée et convertie de 10 francs à 2 euros, élevant le capital social de la société à 200.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent mille euros (EUR 200.000).

Il est divisé en cent mille (100.000) parts égales de deux (2) euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

◆ <i>RENAK LIMITED</i>	99.820 parts
◆ <i>DAVID LUBINSKI LTD</i>	130 parts
◆ <i>GARAGE LUBINSKI TEL AVIV LTD</i>	10 parts
◆ <i>CHEROUDAR LTD</i>	10 parts
◆ <i>ODIT LTD</i>	10 parts
◆ <i>DOLEV LTD</i>	10 parts
◆ <i>ADAMIT LTD</i>	10 parts
total égal au nombre de parts composant le capital social	100.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.

2. Le capital social peut également être réduit pour telle cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront modifier le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes et, plus généralement, ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi sur les sociétés commerciales rendant les Associés ou certains d'entre eux responsables solidairement pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la Gérance et des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt au siège social d'un original de l'acte contenant cession de parts contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les parts sont librement cessibles entre Associés.
3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession et si l'Associé cédant détient les parts depuis au moins deux ans, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la Gérance, le délai susvisé peut être prolongé par décision de justice sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois, la prorogation éventuelle du délai assigné à l'expert valant prorogation du délai de trois mois prévu au présent paragraphe.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code civil les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou de transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution en vertu de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, partage après dissolution, adjudication publique volontaire ou forcée, ou autrement et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

4. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.
5. En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs, étant entendu que le droit d'obliger les Associés à acheter ou faire acheter des parts peut s'exercer même si l'Associé détient les parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont désigné(s) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 juillet 1966. Le ou les premiers Gérants sont nommés par acte postérieur.

Le Gérant ou les Gérants, s'ils sont plusieurs, doivent consacrer aux affaires sociales, tout le temps et tous les soins nécessaires.

2. Vis-à-vis des tiers le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi a attribués expressément aux Associés.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de limitation interne et sans que de telles restrictions soient opposables aux tiers, le Gérant ou les Gérants ne pourront réaliser les opérations suivantes sans l'accord préalable et exprès d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- . achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers,
 - . locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années,
 - . emprunts, constitutions de sûretés sur les biens sociaux,
 - . prises d'intérêt dans une autre société.
3. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.
4. Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

5. Tout Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans indemnité quels que soient les motifs de la révocation. Le ou les Gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime.

Chacun des Gérants a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les Associés de sa décision à cet égard par lettre recommandée trois mois au moins à l'avance sauf à ce que la collectivité des Associés ne l'en dispense par un acte signé par tous les Associés.

Le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer une entreprise ou tout autre événement empêchant de manière durable le Gérant d'assumer ses fonctions, entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance est exercée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, les Associés doivent immédiatement réorganiser la Gérance ou transformer la Société en société d'une autre forme.

Chacun des Gérants peut recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont, par décision collective des Associés, prise dans les conditions fixées à l'article 59 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

La collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, chargés du contrôle de la Société.

Toutefois, les Associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article 64 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux dispositions des articles 50 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés au choix de la Gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, lequel n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Gérant, s'il n'est pas Associé, en a eu connaissance.

Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement adoptées en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les procès-verbaux ou actes signés par tous les Associés sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes signés par tous les Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

1. Modes de consultation

1.1. Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par le Gérant ou en cas de pluralité de Gérants, par l'un quelconque d'entre eux, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

Chaque Associé peut se faire représenter par un mandataire Associé ou non Associé ou par son conjoint.

1.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

1.3. Actes signés par tous les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les Associés.

2. Compétence et Majorité

2.1. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2.2. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de révoquer un Gérant statutaire ou de transformer la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.
- par un ou plusieurs Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices et de réserves.
- par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les Associés exercent leur droit à information et leur droit de communication conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre I du Code du Commerce, et établissent un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part de ce bénéfice à attribuer aux Associés sous forme de dividende (laquelle est répartie entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux) et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à une ou plusieurs réserves, générales ou spéciales, dont elle détermine la création ou l'emploi s'il y a lieu soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la Gérance.

Si un des exercices accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non, nommés à la majorité en capital des Associés.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, relativement à l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *
*